

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.223 du 23 juin 1999

A.84.721/XIII-1186

En cause : **de BROQUEVILLE** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Mes Xavier LEURQUIN,
 Alain VERRIEST, Luc VAN HOUT
 et Tanguï VANDENPUT, avocats,
 avenue Louise 390/12
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Communications
 et de l'Infrastructure.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 1999 par Jean de BROQUEVILLE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 4 juin 1999 du directeur général de l'administration de l'aéronautique de retirer la validation de sa licence "Airline Transport Pilot Licence" suisse de pilote de ligne;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son avocat Me T. VANDENPUT, et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la requête de réouverture des débats introduite d'extrême urgence le 23 juin 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 23 juin 1999, après la clôture des débats, une requête en réouverture des débats en faisant état de pièces nouvelles, notamment d'une lettre envoyée par télécopie par la société anonyme AIR BELGIUM le 7 juin 1999 à la partie adverse et que celle-ci n'aurait pas versée au dossier administratif;

Considérant, au surplus, qu'il y a lieu d'appeler en intervention la société anonyme AIR BELGIUM,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La société anonyme AIR BELGIUM est mise à la cause.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du vendredi 25 juin 1999 à 9.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.